



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prénoms

Question écrite n° 90561

Texte de la question

M. Céleste Lett attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur le problème rencontré par les citoyens alsaciens et mosellans nés entre 1940 et 1945 concernant la Carte Vitale. L'établissement de ces cartes exige la fourniture d'une copie intégrale de l'acte de naissance. Or, dans les registres de l'état civil, les prénoms de toutes les personnes nées entre 1940 et 1945 ont été obligatoirement inscrits en allemand par ordre des autorités hitlériennes. Le prénom usuel ne correspond donc pas à celui que l'INSEE communique à la caisse de sécurité sociale. Les procureurs de la République exigent une francisation « officielle » et « légale », démarche à effectuer auprès du tribunal. Il semble pourtant évident que des citoyens français nés sur le sol français ont le droit de se faire établir un acte de naissance en français sans être obligés de se soumettre à un jugement d'un tribunal français, qui représente pour ces personnes une démarche humiliante. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures pourraient être prises dans ce domaine, permettant aux responsables locaux des caisses d'assurance maladie de prendre par eux-mêmes la décision de franciser les prénoms.

Texte de la réponse

Le Répertoire national inter-régime de l'assurance maladie (RNIAM), qui est couplé au répertoire national des personnes physiques de l'INSEE, a pour vocation de certifier les identifiants des bénéficiaires de l'assurance maladie et de garantir l'unicité de la délivrance des cartes vitales. Pour renouveler les cartes Vitale et préparer le déploiement des cartes Vitale 2, les organismes d'assurance maladie procèdent actuellement à l'amélioration de la qualité de leurs fichiers et vérifient en cohérence des identifications avec celles du RNIAM et donc de l'INSEE. Les caisses d'assurance maladie ont sensibilisé et formé leur personnel administratif pour que le service apporté aux assurés soit le meilleur possible. Un mémento de saisie de l'état civil et de règlement des litiges a été élaboré en collaboration avec l'INSEE pour aider le personnel des CPAM dans leur tâche. Concernant le cas particulier des assurés de la région Alsace-Moselle dont les actes d'état civil durant les périodes 1871-1918 et 1940-1945 ont été rédigés en allemand, des consignes particulières ont été données par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). À ce titre, une recommandation du 2 décembre 2004 demande aux agents de porter une attention particulière aux documents fournis et d'intervenir directement auprès des mairies concernées pour obtenir un document traduit ou complété des mentions marginales manquantes en lieu et place des actes intégraux en allemand, afin d'alléger les formalités administratives imposées aux usagers.

Données clés

Auteur : [M. Céleste Lett](#)

Circonscription : Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90561

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3603

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1957